

le 23/10/2025,

Avis favorable pour ce
projet d'avenant.

Le Comptable Public
par procuration

Stéphane VAGO
SGC Montrouge Inspecteur des Finances Publiques
18 rue Victor Hugo
92120 MONTROUGE

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté n°2006-40 en date du 1^{er} juin 2006 instituant une régie de recettes au sein du service municipal de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2022/23/Finances du 26 avril 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes au sein du service municipal de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du (date) ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant la nécessité de transformer la régie de recettes, liées au fonctionnement du service municipal de l'urbanisme, en régie mixte d'avances et de recettes de faible montant afin de pouvoir s'acquitter des frais d'affranchissement nécessaires lorsque le stationnement d'un véhicule sur le parc immobilier privé de la ville de Malakoff est gênant.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AFFIRME que la régie de recettes pour le fonctionnement du service municipal de l'urbanisme est modifiée comme suit.

Article 2 : Il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et recettes liées au fonctionnement du service municipal de l'urbanisme. Cette régie se situe à la direction de l'urbanisme, Hôtel de Ville, 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF.

Article 3 : La régie fonctionne de manière permanente à compter du 1^{er} juin 1988.

Article 4 : La régie encaisse le produit des recettes suivantes :

Libellé	Nature
Vente de documents d'urbanisme réglementaire (plan d'occupation des sols) et frais de reproduction des documents administratifs relatifs à l'urbanisme	7088
Dépôts de garantie des badges parkings	165

Article 5 : Les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèques bancaires, postaux ou assimilés, dans la limite de 300 € en numéraire.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes:

Libellé de la nature	Nature
Frais d'affranchissement	6261

Article 8 : Les dépenses mentionnées à l'article 7 sont payées en numéraire, dans la limite de 300 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

Article 10 : L'intervention du (des) régisseur(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

¹³

Article 14 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

¹⁴

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

¹⁵

Article 16 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

¹⁶

Article 17 : La Maire de Malakoff et Madame la Comptable publique assignataire de la Ville de Malakoff sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.